

Etude de Maître Olivier LASSERRE,  
' NOTAIRES DU JEU DE PAUME '

111541902  
900/97/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
LE

A BORDEAUX (Gironde), 1 avenue du Jeu de Paume, dans les locaux accessoires de l'office notarial,

Maître Olivier LASSERRE, Notaire associé de la SOCIETE TITULAIRE D'OFFICES NOTARIAUX à BORDEAUX (Gironde), 23 avenue du Jeu de Paume et à PARIS (2ème arrondissement), 32 rue Etienne Marcel, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 33015 ,

A RECU le présent acte contenant ADHESION QUITTANCE à la requête de :

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### - "EXPROPRIANT" -

La Société dénommée **SNCF RESEAU**, société anonyme au capital de 621773700 €, dont le siège est à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau , identifiée au SIREN sous le numéro 412280737 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

Dont le régime est défini aux articles L2111-9 et suivants du Code des Transports.

Agissant au nom de l'**ETAT**, en application de l'article L2111-20 du Code des Transports.

##### - "EXPROPRIE" -

L'établissement dénommé **BORDEAUX METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux créée en vertu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et du Décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014, ayant son siège à BORDEAUX (33000), esplanade Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 243 300 316.

## **PRESENCE -REPRESENTATION**

- La société dénommée SNCF RESEAU est représentée à l'acte par ++++ domicilié professionnellement à +++, +++, Agissant en vertu d'une décision en date du +++ portant délégation de signature de Monsieur Bertrand COMBLE, directeur d'opération adjoint AFSB spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision portant délégation de signature de Monsieur BARSACQ, Directeur d'Opération Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) dont copie demeure ci-annexée. Monsieur BARSACQ agissant lui-même en vertu d'une décision portant délégation de pouvoirs de Monsieur Frédéric BOULIERE, Directeur des Projets AFSB/AFNT dont copie est annexée.

- BORDEAUX METROPOLE est représentée à l'acte par Madame Christine BOST, en sa qualité de Présidente. Madame BOST ayant été désignée en qualité de Présidente dudit établissement aux termes d'une délibération portant le numéro 2024-116 en date du 15 mars 2024 reçu pour contrôle de légalité à la Préfecture de la Gironde en date du 15 mars 2024.

Et en exécution d'une décision du Conseil de Bordeaux Métropole portant le numéro [\*\*\*\*\*] en date du [\*\*\*\*\*], reçu pour contrôle de légalité à la Préfecture de la Gironde en date du [\*\*\*\*\*].

Le représentant de BORDEAUX METROPOLE déclare es qualité :

- Que ces décisions ont été publiées ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- Que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

Les copies de ces délibérations demeureront annexées aux présentes.

## **INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC**

Aux présentes et à l'instant même est intervenue :

Madame Danielle MOLIA, administratrice des Finances Publiques pour BORDEAUX METROPOLE, en application de l'article 16 du décret n°2012.12.46 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, demeurant en cette qualité à BORDEAUX CEDEX (33050) 10-12 boulevard Antoine Gautier.

Non présente et représentée à l'acte par Mademoiselle Lisa ODE, collaboratrice domiciliée en cette qualité à BORDEAUX, 23 avenue du Jeu de Paume, en l'étude du notaire soussigné, Agissant en vertu d'une procuration sous signatures privées en date du [\*\*\*\*\*] annexée, aux termes de laquelle le comptable du centre des finances publiques a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de l'acte entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'EXPROPRIANT, en moyen légaux de paiement, le montant des indemnités d'expropriation et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

## **EXPOSE**

**PREALABLEMENT, il est exposé ce qui suit :**

**Les parties rappellent que les présentes font suite à l'exercice par la société dénommée SNCF RESEAU de son droit d'expropriation conformément aux dispositions des articles L 1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique savoir :**

### **1°) Programme d'Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux**

Dans le cadre du programme d'Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) et concernant la ligne existante Bordeaux - Sète la phase des travaux situés sur le territoire des communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadajac et Saint Médard D'Eyrans a été déclarée d'utilité publique suivant arrêté de Monsieur le préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 25 novembre 2015.

Une simple copie de l'arrêté déclarant d'utilité publique la présente opération publiée au Journal Officiel de la République Française le **4 décembre 2015**, est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Par requête enregistrée le 3 février 2016 et quatre mémoires, enregistrés le 8 novembre 2016, le 31 janvier 2017, le 30 mars 2017 et le 21 avril 2017, l'association Landes Graves Viticulture Environnement en Arruan (LGVEA), la Fédération Départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne, l'association Très Grande Vigilance du Brulhois et de l'Agenais, l'association Sauvegarde des Landes et Coteaux de Gascogne, l'association Très Grande Vigilance en Albret, l'association Défense du Patrimoine Caudecostois, l'association de défense et d'information roquefortaise (ADDIR), l'association Alternative LGV, l'association Saint Rustice Environnement Sauvegarde (STRES), l'association Alternative LGV Midi Pyrénées, l'association La Mirande "Patrimoine agenais et nouveau urbain" et la communauté de communes de Montesquieu, un recours a été présenté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX. Par jugement n°1600467 du 29 juin 2017, le Tribunal Administratif de BORDEAUX a prononcé l'annulation de cet arrêté.

Par un arrêt n°17BX02922-17BX02933 du 17 octobre 2019, la Cour d'Appel de BORDEAUX a annulé ce jugement et rejeté la demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 16 décembre 2019 et 12 mars 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par l'association Landes Graves Viticulture Environnement en Arruan (LGVEA), la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot-et-Garonne, l'association Très Grande Vigilance du Brulhois et de l'Agenais, l'association Sauvegarde des Landes et Coteaux de Gascogne, l'association Très Grande Vigilance en Albret, l'association Défense du Patrimoine Caudecostois, l'association de défense et d'information roquefortaise (ADDIR), l'association Alternative LGV, l'association Saint Rustice Environnement Sauvegarde (STRES), l'association Alternative LGV Midi Pyrénées, l'association La Mirande "Patrimoine agenais et nouveau urbain" et la communauté de communes de Montesquieu ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de BORDEAUX.

Aux termes d'un arrêt N°436740 en date du 27 septembre 2021, le Conseil d'Etat a rejeté ce pourvoi.

De sorte que ledit arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux n'est aujourd'hui plus susceptible de recours ainsi confirmé par le représentant de la société SNCF RESEAU.

Par arrêté en date du **26 septembre 2022** ci-annexé, Madame la Préfète de la Gironde a prorogé les effets de cette déclaration d'utilité publique jusqu'au 14 mars 2028.

Précision étant ici faite :

- Que l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique au profit de SNCF RESEAU en date du 25 novembre 2015 a été pris antérieurement à l'Ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF
- Que ladite ordonnance emporte transformation de plein droit, du seul fait de la loi, de l'établissement public SNCF RESEAU en société anonyme ;
- Que selon le b 3° du I de l'article 18 de ladite ordonnance « *la transformation de l'établissement public SNCF Réseau en société anonyme n'emporte ni création d'une personne juridique nouvelle, ni cession d'activité* » de sorte que la déclaration d'utilité publique susvisée profite à la société SNCF Réseau dans les mêmes conditions que l'établissement public SNCF RESEAU.

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL POUR ENQUÊTE PARCELLAIRE

Aux termes d'un arrêté préfectoral pris en date du **29 septembre 2022**, il a été ordonné, selon les formes prescrites par le code de l'expropriation et notamment ses articles R 131-3 à R 131-14, l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable concernant ce projet, en désignant Madame Christina RONDEAU en qualité de commissaire enquêteur et en prescrivant toutes les modalités de cette enquête.

En date du **21 octobre 2022** et du **11 novembre 2022**, ont été insérés dans le journal « SUD OUEST » les avis d'enquête publique.

Un procès-verbal de l'enquête parcellaire contenant un avis favorable a été établi par le Commissaire enquêteur en date du **21 décembre 2022**.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Aux termes d'un arrêté pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, en date du **25 septembre 2023** il a été déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de BORDEAUX METROPOLE la parcelle objet des présentes en vue de la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés sur l'état parcellaire joint à l'original dudit arrêté.

**ORDONNANCE D'EXPROPRIATION CONCERNANT LA PARCELLE SITUÉE À BEGLES (33130) CADASTRÉE AW N°622**

Suivant ordonnance rendue par le Juge des Expropriations du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX le **5 décembre 2023** à l'encontre de l'**EXPROPRIÉ**, les biens et droits immobiliers ci-après désignés ont été expropriés au profit de l'**EXPROPRIANT**. Une copie de cette ordonnance est en cours de publication au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1.

Par suite et conformément aux dispositions de l'article R221-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'**EXPROPRIÉ** reconnaît que cette ordonnance lui a été régulièrement signifiée par l'**EXPROPRIANT** aux termes d'une lettre recommandée avec accusé de réception dont copie est annexée.

Le représentant de la société SNCF RESEAU déclare es qualité que cette ordonnance n'a fait l'objet d'aucun recours.

**ORDONNANCE D'EXPROPRIATION CONCERNANT LA PARCELLE SITUÉE À VILLENAVE D'ORNON (33140) CADASTRÉE BN N°143**

Suivant ordonnance rendue par le Juge des Expropriations du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX le **22 décembre 2023** à l'encontre de l'**EXPROPRIÉ**, les biens et droits immobiliers ci-après désignés ont été expropriés au profit de l'**EXPROPRIANT**. Une copie de cette ordonnance est en cours de publication au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1.

Par suite et conformément aux dispositions de l'article R221-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'**EXPROPRIÉ** reconnaît que cette ordonnance lui a été régulièrement signifiée par l'**EXPROPRIANT** aux termes d'une lettre recommandée avec accusé de réception dont copie est annexée.

Le représentant de la société SNCF RESEAU déclare es qualité que cette ordonnance n'a fait l'objet d'aucun recours.

**ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ SNCF RESEAU**

Le BIEN objet des présentes sera acquis conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports.

S'agissant des acquisitions amiables et par voie d'expropriation, le décret opère désormais un renvoi aux articles R. 1211-1 à R. 1211-7 du Code général de la propriété des personnes publique (CGPPP).

Toute acquisition amiable ou par voie d'expropriation réalisée par SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions doit être précédée d'un avis du directeur départemental des finances publiques (DIE ex France Domaine).

Cet avis porte à la fois sur :

- (i) les conditions financières de l'opération,
- (ii) et, sur le choix des emplacements et des constructions existantes ou à édifier et sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux qui seraient disponibles ou susceptibles d'un meilleur aménagement.

L'avis doit être rendu dans le délai d'un mois, sauf opération complexe ; dans cette dernière hypothèse, le directeur départemental des finances doit définir un calendrier, d'un commun accord avec le service consultant. En cas de non-respect du délai d'un mois ou du calendrier établi, l'avis est réputé donné et il peut être procédé à la réalisation de l'opération.

Au titre de l'article R. 1211-6 du CGPPP, lorsque SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions (agissant pour le compte de l'Etat) envisage de passer un des actes susmentionnés en retenant un montant supérieur à l'évaluation domaniale, il doit demander au préalable au ministre (voire au préfet en fonction du montant de l'acquisition) de prendre une décision motivée de passer outre, laquelle devra être adressée à la DIE. En l'absence de décision de passer outre, l'acquisition ne peut être poursuivie.

Le représentant de SNCF RESEAU est parfaitement informé des dispositions de l'article 2 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, ci-après relatées, savoir :

« Après approbation par décret d'une nouvelle attribution d'un bien par l'Etat au profit de la société SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, en application du deuxième alinéa du II de l'article L. 2111-20 du même code, cette attribution est constatée par un procès-verbal établi entre les représentants de la société bénéficiaire et l'administration chargée des domaines. Ce procès-verbal mentionne notamment le montant de l'indemnité correspondant à la valeur vénale du bien. Cette indemnité est fixée par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional, des finances publiques. »

**Le représentant de SNCF RESEAU déclare qu'aucun décret n'est nécessaire pour l'acquisition du BIEN objet des présentes.**

**CECI EXPOSE**, les parties ont réalisé leur convention de la façon suivante :

### **ADHESION**

L'**EXPROPRIÉ** déclare par les présentes adhérer à la transmission opérée par l'ordonnance sus-énoncée en faveur de l'**EXPROPRIANT** et consent à la vente à titre d'utilité publique, des **BIENS** ci-après désignés.

### **IDENTIFICATION DES BIENS**

#### **ARTICLE UN**

#### **DÉSIGNATION**

A BEGLES (GIRONDE) 33130 Rue Jean Macé,  
Terrain .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	622	RUE JEAN MACE	00 ha 00 a 14 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre numéro 3502 Y en date du 28 février 2023 publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX1 le 9 mars 2023, volume 2023P, numéro 4994.

#### **ARTICLE DEUX**

#### **DÉSIGNATION**

A VILLENAVE D'ORNON (33140), au Pasten.  
Terrain .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	143	AU PASTEN	00 ha 02 a 65 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre numéro 5416J en date du 3 mars 2023 publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX1 le 14 mars 2023 volume 2023P, numéro 5299.

### **EFFET RELATIF**

Concernant l'article un : Acquisition suivant acte administratif en date du 23 avril 2012 , publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2 le 27 avril 2012, volume 2012P, numéro 5342.

Concernant l'article deux : Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre-Jean MEYSSAN notaire à BORDEAUX le 28 février 2013 publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2 le 2 mai 2013, volume 2013P numéro 3961.

### **INDEMNITE**

L'adhésion à expropriation a lieu moyennant une indemnité de **DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS (2 893,00 EUR)**.

Cette indemnité est décomposée comme suit :

Indemnité principale (valeur vénale) : DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS 2 755,00 EUR)

Indemnité accessoire (remploi) : CENT TRENTE-HUIT EUROS (138,00 EUR)

### **PAIEMENT DE L'INDEMNITE**

L'indemnité d'expropriation a été payée comptant par le représentant légal de l'**EXPROPRIANT** ce jour même ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

De laquelle somme ainsi reçue, l'**EXPROPRIÉ** consent à l'**EXPROPRIANT** bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

### **QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

Le représentant du comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**EXPROPRIANT** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

### **DONT QUITTANCE**

### **SERVITUDES**

L'ordonnance d'expropriation ayant éteint par elle-même, à sa date, tous les droits réels ou personnels qui pouvaient exister sur les biens et droits immobiliers expropriés, ils se trouvent libres et affranchis de toutes servitudes.

### **SITUATION LOCATIVE**

L'**EXPROPRIÉ** déclare que les biens et droits immobiliers sont libres de toute location ou occupation quelconque.

### **PROPRIETE JOUISSANCE**

Conformément aux dispositions de l'article L 222-1 du Code de l'expropriation, l'**EXPROPRIANT** est propriétaire des biens et droits immobiliers à compter du jour de l'ordonnance d'expropriation.

En vertu des dispositions de l'article L 231-1 de ce Code, dans le délai d'un mois, soit du paiement ou de la consignation de l'indemnité, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement, les détenteurs sont tenus d'abandonner les lieux. Passé ce délai qui ne peut, en aucun cas, être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à l'expulsion des occupants.

L'**EXPROPRIANT** les prendra dans l'état où ils se trouvent à cette date, sans exception ni réserve.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

L'**EXPROPRIÉ** s'oblige à remettre à l'**EXPROPRIANT** tous avertissements et, en général, tous renseignements permettant de liquider les contributions de toute nature dues sur les biens immobiliers expropriés, et ce dans le délai d'un mois de la publication du rôle pour les contributions à venir.

A défaut par lui de se conformer strictement au présent engagement, il sera tenu de supporter, à titre de stipulation de pénalité, toute majoration qui pourrait être encourue en raison du retard dans le paiement de ces impôts.

### **CONTRATS DE FOURNITURES DE FLUIDES, DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

L'Exproprié fera son affaire personnelle de la résiliation à ses frais, en ce compris toutes sommes qui seraient dues aux fournisseurs en raison de la rupture de tous les contrats de fourniture, avec effet au jour des Présentes, de tous les éventuels contrats relatifs à la fourniture de fluides.

L'Expropriant fera son affaire personnelle de la souscription à ses frais de tous contrats relatifs à la fourniture de fluides, à la maintenance et à l'entretien des Biens et de leurs équipements.

### **CONTRAT D'ASSURANCE**

L'Exproprié procédera à ses frais à la résiliation des polices multirisques couvrant les Biens.

De son côté, l'Expropriant fera son affaire de la souscription d'une nouvelle police d'assurance multirisque couvrant les Biens à compter de ce jour.

### **ETAT DES BIENS – DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Par application des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'Exproprié n'est pas redevable de la garantie des vices cachés, en conséquence la production d'un dossier de diagnostics techniques n'est pas requise.

### **RÉPARTITION DES IMPÔTS ET TAXES**

Il résulte du paragraphe 610 de l'instruction BOI-IF-TFNB-10-20-20120912 que la taxe foncière est due par l'Expropriant à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du prononcé de l'ordonnance d'expropriation, à condition que la mutation cadastrale ait été faite au préalable.

Toutefois, si l'Exproprié recevait un avis d'imposition à la taxe foncière s'agissant des Biens, postérieurement aux Présentes, il sera en droit de demander à l'Expropriant le remboursement de cette taxe sur présentation de l'avis d'imposition reçu.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **IMPÔTS SUR LES PLUS-VALUES**

#### **Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.**

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

### **DECLARATIONS DIVERSES**

L'**EXPROPRIÉ** déclare :

- que son identité exacte est celle indiquée en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiements, règlement judiciaire ou liquidation de biens ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation, mise sous un régime d'incapacité ;
- qu'il n'est frappé d'aucune incapacité quelconque de disposition de ses biens.

**FORMALITES**

L'**EXPROPRIANT** ne fera pas publier les présentes au service chargé de la publicité foncière, l'ordonnance d'expropriation ayant été publiée à ce service comme il a été dit ci-dessus, mais il requerra auprès dudit service, du chef de l'**EXPROPRIÉ** et de tous précédents propriétaires dénommés en l'origine de propriété, un état sur les biens immobiliers expropriés révélant l'existence d'inscriptions et/ou mentions pouvant grever ou affecter les biens immobiliers, ou l'absence de tels inscriptions et mentions. S'il existe des inscriptions, saisies, transcriptions, publications ou mentions affectant les biens immobiliers expropriés, l'**EXPROPRIÉ** s'oblige à rapporter les mainlevées ou certificats de radiation de ces inscriptions ou saisies, ou le rejet de ces transcriptions, publications ou mentions, à ses frais, dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile ci-après élu ainsi qu'il s'y oblige.

**FRAIS**

L'**EXPROPRIANT** ne fera pas publier les présentes au service chargé de la publicité foncière, l'ordonnance d'expropriation étant publiée à ce service comme il a été dit ci-dessus, mais il requerra auprès dudit service, du chef de l'**EXPROPRIÉ** et de tous précédents propriétaires dénommés en l'origine de propriété, un état sur les biens immobiliers expropriés révélant l'existence d'inscriptions et/ou mentions pouvant grever ou affecter les biens immobiliers, ou l'absence de tels inscriptions et mentions. S'il existe des inscriptions, saisies, transcriptions, publications ou mentions affectant les biens immobiliers expropriés, l'**EXPROPRIÉ** s'oblige à rapporter les mainlevées ou certificats de radiation de ces inscriptions ou saisies, ou le rejet de ces transcriptions, publications ou mentions, à ses frais, dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile ci-après élu ainsi qu'il s'y oblige.

**ENREGISTREMENT**

En exécution de l'article 1045 du Code général des impôts, l'acte sera exonéré de tous droits et enregistré gratis.

**DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte, il est fait élection de domicile, savoir :

- par l'**EXPROPRIÉ** à l'adresse indiquée en tête des présentes ;
- et par l'**EXPROPRIANT** en son siège social.

**POUVOIRS**

Les parties donnent pouvoir à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de procéder ou faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état civil, cadastrales ou hypothécaires, signer tous procès-verbaux, actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties déclarent que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité d'expropriation, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de l'indemnité.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.